

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

Extrait des minutes
du tribunal judiciaire
de Bordeaux

**JUGEMENT ORDONNANT LA RÉSOLUTION DU PLAN
DE SAUVEGARDE ET L'OUVERTURE D'UN
REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 23/08670

N° Portalis DBX6-W-B7H-YMMO

(Jonction N° RG 07/07267)

Minute n° 24/291

JUGEMENT

DU 01 Août 2024

AFFAIRE :

**G.F.A. BANTEGNIES ET
FILS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,

Madame Marie WALAZYC, Assesseur,

Madame Fanny CALES, Assesseur,

Mme Chrsitelle SENTENAC, Greffier lors des débats, Madame Eve
VACANT, Greffier lors du délibéré

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Juillet 2024 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Me SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparante

ET:

SCEA BANTEGNIES ET FILS

Château Bertinerie

33620 CUBNEZAIS

RCS de Libourne : 417 941 861

SIRET : 417 941 861 00011

prise en la personne de la société civile BANTEGNIES FINANCE,
gérante, prise en la personne de M. Daniel BANTEGNIES, M. Eric
BANTEGNIES et de M. Frantz BANTEGNIES, gérants

Grosse le 01.08.24

à :

* SAS DULAURENS-LOUVET

(Pour significations à M. Daniel

BANTEGNIES, M. Eric

BANTEGNIES et de M. Frantz

BANTEGNIES)

Copies le 01.08.24

à :

SCP SILVESTRI-BAUJET

Maître Baratoux

MP

DRFIP 33

TC

Pub : EJ-Bodacc

GFA BANTEGNIES ET FILS

Château Bertinerie

33620 CUBNEZAI

RCS de Libourne : 404 107 443

SIRET : 404 107 443 00016

pris en la personne de M. Frantz BANTEGNIES et de M. Eric BANTEGNIES, gérants

S.A.R.L. BERTINERIE

1 Le Bourg Nord

33620 CUBNEZAI

RCS de Libourne : 433 983 038

SIRET : 433 983 038 00020

prise en la personne de M. Daniel BANTEGNIES, gérant

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 9 août 2007, ce tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire au bénéfice de la SCEA BANTEGNIES ET FILS, du GFA BANTEGNIES ET FILS et de la SARL BERTINERIE (ci-après, le débiteur) et désigné la SCP SILVESTRI agissant par Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 20 mars 2009, le tribunal a adopté le plan de sauvegarde judiciaire de la SCEA BANTEGNIES ET FILS, du GFA BANTEGNIES ET FILS et de la SARL BERTINERIE par poursuite d'activité et apurement du passif sur 15 années, et a désigné la SCP SILVESTRI agissant par Maître SILVESTRI en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par jugements des 5 novembre 2010, 7 juin 2013, 30 juin 2017, 23 février 2018, 11 octobre 2019 et 15 janvier 2021, le tribunal judiciaire a autorisé les modifications substantielles du plan de sauvegarde selon les modalités suivantes :

- report d'office de trois mois de la date de paiement de chacune des échéances dues, soit au 20 juin de chaque année,
- réduction à 0% du montant des pactes dus au titre des années 2020 et 2021,
- rallongement de deux années supplémentaires du plan, soit jusqu'au 20 juin 2026, avec fixation des échéances restant dues à raison de 0% pour les années 2020 et 2021, 2% pour l'année 2022, 3% pour l'année 2023, 4% pour l'année 2024, 5% pour l'année 2025, 6% pour l'année 2026, auxquelles se rajoutent 57% du passif restant dû au titre de l'exécution du plan par la vente de tout ou partie de la propriété viticole, l'acte de vente devant être impérativement signé six mois

avant la date de la dernière échéance du plan, soit le 20 décembre 2025 ou par un prêt bancaire.

Par requête déposée au greffe le 19 octobre 2023, le commissaire à l'exécution du plan a sollicité la résolution du plan de sauvegarde arrêté le 20 mars 2009 pour cause d'inexécution et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Il soutient que le GFA et les deux sociétés n'ont pas respecté le plan d'apurement du passif en raison de l'absence de paiement de l'échéance du 20 juin 2023 s'élevant à 188 020,06€ soit 3% du passif.

L'affaire a été fixée et renvoyée à plusieurs reprises pour permettre aux dirigeants du GFA et des deux sociétés de trouver une solution pour régler l'échéance de juin 2023.

Le ministère public a émis le 11 juillet 2024 un avis favorable à la résolution du plan de sauvegarde et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

A l'audience, les deux dirigeants sollicitent un temps supplémentaire pour honorer l'échéance de juin 2023, en raison des pourparlers en cours concernant la vente du domaine à un acheteur américain, qui avancent lentement. Ils ajoutent qu'ils ont envisagé d'autres alternatives, comme une demande de prêt bancaire de 600 000€ et soulignent que, bien qu'ils sont en retard dans leurs échéances, leur trésorerie reste positive.

Le commissaire à l'exécution du plan a été entendu et a maintenu sa demande de résolution du plan de sauvegarde judiciaire. Il fait valoir que deux échéances, celles de juin 2023 et de 2024, demeurent impayées. Compte tenu de la dépendance des dirigeants à la vente du domaine pour redresser la situation financière et de la démonstration de l'état de cessation des paiements du GFA, il considère la résolution du plan de sauvegarde comme inévitable.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 1^{er} août 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la demande de résolution du plan de sauvegarde judiciaire et l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :

▶ Sur la demande de résolution du plan :

Selon l'article L626-27 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement des dividendes par le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan procède à leur recouvrement conformément aux dispositions arrêtées. Il y est seul habilité. Lorsque le commissaire à l'exécution du plan a cessé ses fonctions, tout intéressé peut demander au tribunal la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à ce recouvrement.

Le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan.

A cet égard, le tribunal apprécie la portée de l'inexécution et dispose à ce sujet d'un pouvoir d'opportunité qualifié de pouvoir souverain du juge du fond par la cour de cassation pour décider, ou non de la résolution du plan.

Selon l'article L626-27 troisième alinéa du code de commerce, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

Le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 626-19, il fait recouvrer aux créanciers l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé.

II. — Dans les cas mentionnés aux deuxièmes et troisièmes alinéas du I, le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public.

En l'espèce, il a été rappelé que le tribunal a adopté un plan de sauvegarde judiciaire en date du 20 mars 2009. Ce plan d'apurement, initialement prévu pour une durée de 15 années, a fait l'objet de multiples modifications afin de permettre aux dirigeants de respecter les échéances tout en maintenant leur activité malgré des difficultés croissantes. Il est observé que le passif déjà réglé s'élève à la somme de 1 615 577,15€.

Il est indéniable que le domaine traverse des difficultés financières depuis plusieurs mois, ce qui entrave sa capacité à générer des fonds suffisants pour honorer les échéances prévues.

Plus précisément, l'échéance de juin 2023 n'a pas été respectée, en dépit du délai supplémentaire accordé aux dirigeants. A ce jour, cette échéance reste impayée, et celle de juin 2024 également.

En effet, il ressort des débats que les dirigeants ont fait état de plusieurs problématiques:

- les pourparlers depuis plusieurs mois avec l'acheteur américain,
- la crise viticole au sein des vignobles bordelais.

Ces difficultés ont affecté leur trésorerie pendant plusieurs mois.

Bien que les dirigeants soutiennent qu'ils n'ont généré aucune dette postérieure et qu'ils ont une trésorerie positive, le GFA et les deux sociétés restent néanmoins redevables des échéances exigibles en juin 2023 et 2024 pour une somme globale de 380 000€.

En conséquence, en raison de l'incapacité persistante des dirigeants à exécuter les termes du plan de sauvegarde modifié, il est établi que les conditions nécessaires à la continuation de ce plan ne sont plus réunies. La SCEA BANTEGNIES ET FILS, le GFA BANTEGNIES ET FILS et de la SARL BERTINERIE ont donc failli dans l'exécution du plan, d'où le prononcé de sa résolution.

- Sur la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire :

Le tribunal rappelle que l'article L. 626-27, III, du code de commerce dispose que « après résolution du plan et ouverture d'une nouvelle

procédure par le même jugement ou par une décision ultérieure constatant que cette résolution a provoqué l'état de cessation des paiements, les créanciers soumis à ce plan ou admis au passif de la première procédure sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. Les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues. Bénéficient également de la dispense de déclaration, les créances portées à la connaissance de l'une des personnes mentionnées au IV de l'article L. 622-17 dans les conditions prévues par ce texte ».

Le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 626-19, il fait recouvrer aux créanciers l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé.

- En ce qui concerne la constatation de l'état de cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler qu'est en cessation des paiements, le débiteur dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, étant précisé que le débiteur qui établit des réserves de crédit ou les moratoires de la part de ses créanciers lui permettant de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

En l'espèce, il est observé que compte tenu de la résolution du plan de sauvegarde judiciaire, le passif exigible de la SCEA BANTEGNIES ET FILS, du GFA BANTEGNIES ET FILS et de la SARL BERTINERIE s'élève à la somme de 4 751 844,77€.

L'examen des documents produits et les débats tenus à l'audience permettent de déterminer un actif disponible de 100 000 euros.

Il en résulte donc un état de cessation des paiements qui peut provisoirement être fixée au 20 juin 2023, jour de l'exigibilité du pacte 2023 impayé.

- En ce qui concerne la possibilité du redressement :

La SCEA BANTEGNIES ET FILS, le GFA BANTEGNIES ET FILS et la SARL BERTINERIE font état de leur volonté de poursuivre leur activité et prétendent également être en mesure de présenter au terme de la période d'observation un plan de redressement, et disposer d'une trésorerie suffisante leur permettant de faire face aux charges courantes, notamment pendant la période d'observation.

En premier lieu, il ressort des débats qu'aucune dette postérieure n'a été constatée et qu'ils disposent d'une trésorerie positive de 100 000€.

En second lieu, les deux dirigeants ont déclaré à l'audience leur volonté de vendre leur domaine et que les négociations ont avancé depuis quelques mois.

Par ailleurs, il est relevé que le GFA et les deux sociétés sont à jour de toutes leurs factures et qu'ils essaient de trouver des solutions pour apurer leur passif ; **de sorte** que le redressement judiciaire de ces derniers n'est pas manifestement impossible.

En conséquence, il sera prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement Contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la SCEA BANTEGNIES ET FILS, du GFA BANTEGNIES ET FILS et de la SARL BERTINERIE,

Prononce la résolution du plan de sauvegarde par continuation adopté par jugement du 20 mars 2009,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 20 juin 2023,

Prononce, conformément aux articles L. 631-1 et suivants du code du commerce, le redressement judiciaire des :

SCEA BANTEGNIES ET FILS

Château Bertinerie
33620 CUBZENAIS
RCS de Libourne : 417 941 861
SIRET : 417 941 861 00011

GFA BANTEGNIES ET FILS

Château Bertinerie
33620 CUBZENAIS
RCS de Libourne : 404 107 443
SIRET : 404 107 443 00016

S.A.R.L. BERTINERIE

1 Le Bourg Nord
33620 CUBNEZAIS
RCS de Libourne : 433 983 038
SIRET : 433 983 038 00020

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire,

Désigne Mesdames Caroline RAFFRAY, Marine LACROIX et Alice VERGNE en qualités de Juges commissaires suppléants,

Nomme la S.C.P SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître SILVESTRI**, pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié,

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce,

Rappelle que les créanciers soumis au plan sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés, en application de l'article L626-17 III du

code de commerce et que les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 20 septembre 2024 à 9h30 en salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce,

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi,

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure,

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur,

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Eve VACANT, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



